

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 9 janvier 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB A.S LATTOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES FOOTBALL ANIMATION DU 28/11/2023

LATTES AS21/MONT. ATLAS PAILLADE 21
27486214 - U12 D1 (A) du 11 novembre 2023
LATTES AS22/A.S.C PAILLADE MERC21
27491432 - U12 D3 (F) du 11 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Feuille de match ou à défaut sa copie non adressée par le club recevant,
- a donné matchs perdus par pénalité (-1 point) ainsi qu'une amende de 50 euros x 2.

Pour cette réunion est convoqué et présent :

- M. S, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE.

Absents excusés :

- M. R, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE,
- M. K, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE,

Motif :

Feuille de match ou à défaut sa copie non adressée par le club recevant malgré un rappel sur le J.O du 17/11/2023 Article 10 alinéa e) du R.C.O et des mails de relance du District de l'Hérault le 13/11/2023 à 10h49 et 11h01.

La lettre d'appel :

Elle indique que les éducateurs des 2 équipes en présence n'avaient pas les droits d'accéder aux F.M.I. Fait constaté par l'arbitre officiel de la rencontre A.S LATTES/ATLAS PAILLADE.

Pour le match A.S LATTES/PAILLADE MERCURE l'éducateur n'a pas voulu remplir la feuille de match avant le match.

Pour ces 2 matchs la feuille de match a été envoyée par mail le 13/11/2023 à 16h05. Le courrier a lui été posté le mercredi 15 novembre 2023.

Remarques :

- Mail envoyé par le Club A.S LATTOISE le 13/11/2023 à 16h05 avec pièces jointes les feuilles de match.
- Tampon du 21/11/2023 sur enveloppe d'envoi courrier postal.

Auditions :

Le représentant du club indique que, suite aux mails du District le 13/11/2023 à 10h49 et 11h01 réclamant copie des feuilles de matchs, celles-ci ont été adressées à Foot Animation du District en pièces jointes à un mail du club le 13/11/2023 avec lesdites feuilles de matchs en pièces jointes.

La Commission constate la réalité des déclarations ci-dessus, les feuilles de match ayant été effectivement transmises en pièces jointes. C'est donc à tort que le District a indiqué ne pas avoir reçu ces feuilles de match.

L'Article 10 alinéa c) du R.C.O du District indique : « Si après rappel paru en Journal Officiel la feuilles de match OU A DEFAUT SA COPIE n'est pas parvenue au District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité Directeur lui sera infligée ».

La Commission constate que ledit article ne mentionne nullement un formalisme obligatoire pour la transmission de la copie des feuilles de match et que donc la transmission par mail ne peut être refusée.

En conséquence, la Commission dit :

- Rapporter en totalité la décision de la Commission de 1^{ère} instance et donc rétablir le résultat des matchs acquis sur le terrain et donc annuler la perte des matchs par pénalité et l'amende de 50€ x 2.

- Par ailleurs, la lecture des feuilles de match permet de constater que le club A.S.C. PAILLADE MERCURE n'a pas rempli ladite feuille de match.

En conséquence, la Commission dit :

- Infliger une amende pour licences manquantes (8 joueurs + 1 dirigeant) de 9 x 5 € = 45 €.

- Donner le match gagné par pénalité au club A.S LATTES sur le score de 8 à 0 (les buts marqués par PAILLADE MERCURE étant annulés) en application de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente Commission qualifiant la décision ci-dessus comme une évocation que ledit article rend possible.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **District de l'Hérault de Football.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB F.C.O VIASSOIS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 4/12/2023

SUD HERAULT FO3/VIASSOIS FC02
26632688 - Brassage D4 et D5 (E) du 19 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a rejeté la réclamation comme non fondée et porté au débit du club le droit de réclamation de 55 Euros.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, Président du club F.C.O. VIASSOIS,
- M. M, licence n°, dirigeant du club F.C.O. VIASSOIS.

La lettre d'appel :

Elle indique que la licence du joueur D porte la mention de non-participation en catégorie supérieure (alors qu'il est U18).

Elle ajoute que cette inscription de non-participation en catégorie supérieur a fait l'objet d'une évolution dans une réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 15/11/2023 ;

Le club n'a pas été informé avant la date du match (18/11/2023) de cette évolution et donc que « pour qu'une modification de lois ou règlement soit effective, il faudrait que celle-ci soit publiée par le Journal Officiel du District de l'Hérault ».

Le courrier de la Commission Fédérale :

La Commission : « Estime ainsi opportun de mettre un terme dès à présent à l'interdiction pour les joueurs mineurs isolés d'évoluer en surclassement ».

Auditions :

Les représentants du club indiquent que la décision fédérale indiquée ci-dessus n'avait pas été portée à leur connaissance et que les réserves portées sur la F.M.I (et consignées par le club SUD HERAULT) ont bien été confirmées par mail du 19/11/2023.

La Commission donne communication de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 15/11/2023 indique dans son article 3 : « ... mettre un terme dès à présent l'interdiction pour les joueurs mineurs isolé d'évoluer en surclassement ».

La Commission constate que pour l'édition de la licence du joueur cité ci-dessus figure la mention « ...pratique uniquement dans sa catégorie d'âge... ».

Dès lors, au vu de la décision de la Commission Fédérale, cette mention doit être annulée.

Mais, il faut noter que cette décision du 15/11/2023 n'a été notifiée aux Ligues par mail daté du 21/11/2023, qui est donc la date d'officialisation de la décision « dès à présent » soit donc le 21/11/2023.

Par ailleurs, la Commission retient la qualification et la participation à un match d'un joueur en situation irrégulière (Article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

En conséquence, la Commission dit :

- Vu la chronologie des évènements ci-dessus, la notification d'une décision le 21/11/2023 ne peut donc s'appliquer avant cette date et à la date du match (19/11/2023) l'interdiction d'évoluer en surclassement était toujours en vigueur, rapporter la décision de 1^{ère} instance en totalité soit :

- Donner match perdu par pénalité au club F.O. SUD HERAULT pour inscription sur la feuille de match d'un joueur avec licence non en règle à la date du match.

- Annuler le port en débit du club du droit de 55 €uros.

- Donner gain du match à l'équipe VIASSOIS FCO2 par 3 à 0, y compris les points correspondants.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB M.H.S.C. D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU FOOTBALL ANIMATION DU 5/12/2023

M.H.S.C21/F.C THONGUE LIBRON21

27486017 – U12 Départementale 1 (D) du 25 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Feuille de match ou à défaut sa copie non parvenue au District.

A donné match perdu par pénalité -1 (moins1) point avec amende de 50 € à l'équipe MHSC1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C THONGUE LIBRON1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), en application des dispositions de l'Article 10 alinéa e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. L, licence n°, dirigeant du club M.H.S.C.
- M. l'arbitre officiel, licence n°.
- M. T, licence n°, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON.

La lettre d'appel :

Elle informe simplement de la décision.

Auditions :

Le représentant du club M.H.S.C indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre en rubrique et qu'il avait rapporté les dires de son éducateur sur ce match.

Questionné, M. l'arbitre indique que, arrivé 1h10 avant le match, il avait constaté que la tablette n'indiquait qu'une charge de 20 % et qu'il avait demandé au club recevant de prendre toutes dispositions pour remédier à cette possible manque de charge. Effectivement, à la fin du match après avoir inscrit un score erroné (1-1) sur la tablette, celle-ci complètement déchargée n'a plus fonctionné. Il a alors attendu un long moment pour voir si un chargeur pouvait être récupéré. Cela n'ayant pas été le cas, il a alors indiqué que dans son rapport il mentionnerait ladite panne de la tablette et indiquerait le résultat acquis sur le terrain (1-0 pour M.H.S.C), ce qu'il a effectivement fait.

La Commission fait alors remarquer que en cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier doit être établie. Cela n'a pas été fait. De plus, malgré le rappel paru en Journal Officiel du 1/12/2023, le club M.H.S.C n'a pas réagi et bien sur n'a pu transmettre une copie de la feuille de match puisqu'elle n'existait pas.

En conséquence, la Commission dit :

- L'Article 10 alinéa e) du R.C.O du District indique que « la feuille de match ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende lui sera infligé ».

- L'Article 10 alinéa e) du R.C.O du District indique que « si la feuille de match fait défaut il en sera établi une sur papier libre sous la responsabilité de l'arbitre officiel ou à défaut du club recevant », les mêmes sanctions que ci-dessus étant alors appliquées.

-Dès lors la décision de 1^{ère} instance est confirmée, donne match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe M.H.S.C1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. THONGUE LIBRON1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), en application des dispositions de l'Article 10 alinéa e) du R.C.O.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge : **M.H.S.C (500099)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien